

ceux qui seront employés, et ils en enverront régulièrement un double par l'officier ou sergent qui conduira un détachement, y ajoutant le nom de ceux qui auraient manqué leur tour, en expliquant, si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif, et comme un des moyens le plus sûr pour remédier aux abus, les officiers majors chargés de quelques détails tiendront chacun un régitre dans lequel ils écriront les noms, surnoms, et la paroisse d'où sont les hommes ainsi employés.

d' de l'...
sur...

Tous capitaines et autres officiers des milices qui seront convaincus devant un colonel des milices ou deux officiers de l'état major, d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un, sans y avoir été pleinement autorisés, ou qui méuseront de leur autorité, soit par pique ou ressentiment, encourront une amende de cinq livres, et seront en outre privés de leurs commissions, et obligés de servir comme simples miliciens.

A R T I C L E XI.

Pouvant arriver que dans le nombre des miliciens en détachement, quelqu'un auraient des terres en valeur qui souffriraient de leur absence: Il est à ces causes, ordonné et statué, que les capitaines ou les plus anciens officiers des paroisses où il se présenterait des causes semblables, sont par ces présentes autorisés de commander qui que ce soient établis dans leur district, et de faire faire par corvées, sous la direction d'un officier ou sergent, les travaux de tels miliciens en détachement, c'est à dire, labourer et ensemercer leurs terres, faire et entretenir les clôtures et fossés, engranger les foins et les grains, aiant aussi soin d'entretenir les bâtimens en état, et si quelqu'un des dits miliciens en détachement avaient laissé leur famille sans quelqu'un dans chaque maison, capable de vaquer aux travaux domestiques, les paroisses seront également obligés d'y pourvoir de la manière qui vient d'être expliqué, pour les terres: Et qui que ce soit qui négligera ou refusera d'agir et d'obéir dans ce service, ou de mettre un homme capable à sa place, encourra une amende de vingt shellings pour chaque convention.

Officiers des milices feront faire l'ouvrage.